



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et
de la recherche

Paris, le **08 AVR. 2022**

Sous-direction de la gestion prévisionnelle et des affaires
statutaires, indemnitaires et réglementaires

La ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation

Département des études statutaires, indemnitaires et réglementaires

à

DGRH A1-2

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs
des établissements publics d'enseignement supérieur

s/c Mesdames et Messieurs les recteurs de régions
académiques, chanceliers des universités

Objet : modification des modalités de classement des enseignants-chercheurs (publication du décret n° 2022-334 du 8 mars 2022 modifiant le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur)

Le décret n° 2022-334 du 8 mars 2022 modifiant les règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur a été publié au *Journal officiel* du 10 mars 2022.

Ce décret modifiant le classement des enseignants-chercheurs met en œuvre, sur le plan réglementaire, les dispositions de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR) notamment de son article 47.

L'un des objectifs poursuivis par la loi est d'améliorer l'attractivité des métiers de la recherche. Or, la modification des modalités de classement des maîtres de conférences permet de revaloriser leur traitement indiciaire dès les premières années.

① Les modifications apportées au décret du 23 avril 2009 susmentionné concernent précisément les quatre champs suivants :

- 1) Prise en compte des recherches dans le cadre d'un CIFRE dans la limite de la durée de la convention ;

- 2) Suppression de la limite de quatre ans pour la prise en compte des recherches effectuées après le doctorat ;
- 3) Création d'une nouvelle bonification d'ancienneté d'un an au titre du doctorat ;
- 4) Proposition de reclassement établie par application des nouvelles modalités de classement.

I- Prise en compte des recherches dans le cadre d'un CIFRE dans la limite de la durée de la convention

L'article 4 du décret du 23 avril 2009 susmentionné prévoyait que les recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat dans le cadre d'un contrat de travail ayant fait l'objet d'une convention avec une personne publique (CIFRE) étaient prises en compte dans la limite de trois ans.

Cet article a été modifié pour préciser que ces recherches sont désormais prises en compte dans la limite de la durée de la convention (qui est en principe de trois ans), ce qui permet de prendre en compte les éventuelles prolongations de contrats auxquelles ont droit les doctorants, notamment en situation de handicap. Cependant, ce même article prévoit que la durée des services pris en compte au titre de ce type de contrat ne peut excéder une durée totale de six ans.

II- Suppression de la limite de quatre ans pour la prise en compte des recherches effectuées après le doctorat

L'article 3 du décret du 8 mars 2022 susmentionné modifie l'article 5 du décret du 23 avril 2009 susmentionné pour supprimer, pour les maîtres de conférences et les professeurs des universités, la limite de quatre ans pour la prise en compte des recherches effectuées après le doctorat à l'instar des dispositions applicables aux chargés de recherche.

III- Création d'une nouvelle bonification d'ancienneté d'un an au titre du doctorat

A l'instar des dispositions applicables aux chargés de recherche, une nouvelle bonification d'ancienneté d'un an au titre du doctorat (nouvel article 5-1) instaurée par l'article 4 du décret du 8 mars 2022 susmentionné est accordée aux personnels lors de leur classement dans le corps des maîtres de conférences ou dans l'un des corps assimilés. Elle concerne tous les chargés de recherche, quel que soit l'article au titre duquel les services antérieurs ont été repris. Cette bonification est également cumulable avec la bonification d'ancienneté de deux ans déjà prévue par le II de l'article 15 du décret du 23 avril 2009 susmentionné.

IV- Proposition de reclassement établie par application des nouvelles modalités de classement.

Enfin, le décret du 8 mars 2022 prévoit, en application de l'article 47 de la LPR, **une disposition rétroactive pour les maîtres de conférences titularisés dans leur corps avant sa date d'entrée en vigueur**. Ces personnels classés dans le premier grade peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une proposition de reclassement établie par application des nouvelles modalités de classement. **Ils peuvent présenter une demande de reclassement dans un délai de neuf mois à compter du 10 mars 2022** (date de publication du décret), soit jusqu'au **9 décembre 2022**.

En conséquence, il est important d'informer les maîtres de conférences, qui ont été titularisés avant le 11 mars 2022 et sont classés dans le grade de classe normale à cette même date, de cette possibilité de bénéficier d'un reclassement potentiellement plus favorable. Il vous appartient de déterminer les modalités de cette information afin que les demandes vous parviennent avant le 10 décembre 2022 pour que vous puissiez procéder à l'analyse du classement selon les nouvelles modalités.

Les demandeurs doivent justifier, par tout moyen approprié, de la nature et de la durée des services à prendre en compte.

Après prise en compte des services des intéressés selon les nouvelles modalités de classement, vous leur

communiquerez une proposition de nouveau classement. Ils disposeront alors d'un délai de deux mois pour faire connaître leur décision entre conserver leur situation ou bénéficier de ce nouveau classement.

La durée des services accomplis entre la date de leur recrutement et le premier jour du mois suivant celui de l'entrée en vigueur du décret du 8 mars 2022 (soit le 1^{er} avril 2022) est prise en compte dans la limite d'un an.

Le reclassement prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Vous pouvez adresser vos questions relatives au classement au département DGRH A2-1 Département du pilotage et de l'expertise auprès des établissements à l'adresse suivante : dgrh-a2.conseil@education.gouv.fr.

② Les modalités de suivi de ces nouvelles mesures et les incidences budgétaires

S'agissant du financement de la mesure, une dotation provisionnelle de 15 M€ vous a été notifiée par la DGESIP dans vos budgets 2022 pour couvrir à la fois les coûts récurrents des nouvelles règles de classement et le coût des dossiers de reclassement. S'agissant des nouvelles règles de classement, le coût a été calculé au prorata de la moyenne de vos recrutements des trois dernières années.

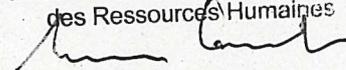
S'agissant de la mesure rétroactive de reclassement, les établissements devront adresser les éléments financiers à la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle afin d'obtenir le financement de celle-ci, au vu de vos coûts constatés.

Une information vous sera donnée sur la nature des informations à remonter à la Dgesip. Au vu de vos retours une régularisation de ce financement prévisionnel sera opérée par la Dgesip.

Au-delà de cette circulaire, un accompagnement spécifique des établissements sera mis en place avec une équipe dédiée à la DGRH. Des « cas-types » seront adressés à vos services RH et des ateliers leur seront proposés en mai 2022.

Il vous sera demandé des données sur les effectifs concernés et le montant des reclassements ainsi que le bénéfice tiré des nouvelles règles de classement.

Pour la ministre et par délégation
Chef de service, Adjoint au Directeur Général
des Ressources Humaines



Pierre COURAL

